

Fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

CONVENTION D'ATTRIBUTION ENTRE

LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ET

LA COMMUNE DE SAINGHIN EN WEPPE

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :

M. le Président de la Métropole Européenne de Lille
Direction Transitions Energie Climat
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Vos contacts techniques à la MEL sont : Anne BREVIERE et Laura DUPUIS
Joignables via l'adresse mail générique suivante : fdc-transitions@lillemetropole.fr

Pour toute demande de renseignements techniques sur le projet municipal, merci de nous préciser ici l'interlocuteur communal : xx

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en vertu de la délibération n° 20 C 0379 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La commune de Sainghin en Weppes, **adresse**, représentée par son Maire, Monsieur Mathieu CORBILLON, agissant en application de la délibération concordante du Conseil Municipal **n°..... du**,

désignée sous le terme « la commune », d'autre part.

Conformément à :

- la délibération du Conseil Métropolitain n° 20 C 0379 en date du 18 décembre 2020 instaurant le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal en faveur des communes de son territoire, et le règlement d'attribution et de gestion du fonds de concours annexé,
- Les délibérations du Conseil Métropolitain n° 21 C 0294 du 28 juin 2021 et n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021 apportant des ajustements au règlement,
- la délibération du bureau métropolitain n° 22 B 0541 en date du 16 décembre 2022 accordant un fonds de concours à la commune de Sainghin en Weppes et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Sainghin en Weppes du **xx** acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution de fonds de concours,

il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 : RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

ARTICLE 4 : CALCUL DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE BENEFICIAIRE

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : SANCTIONS

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

ANNEXES

- Annexe 1 : Description des travaux, calendrier et plan de financement prévisionnels du programme
- Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles et calcul du fonds de concours
- Annexe 3 : Modèle de rapport technique final
- Annexe 4 : Règlement du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal
- Annexe 5 : Délibération cadre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal par la Métropole Européenne de Lille à la commune de Sainghin en Weppes au titre de l'opération suivante : rénovation de l'éclairage public.

Les annexes n° 1, 2 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la commune, après signature des parties. La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention et au plus tard le 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de la délibération municipale prise à la suite de celle de la MEL, actant de l'attribution de la subvention.

Article 3 : RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Rappel du cadre légal du fonds de concours	Le fonds de concours ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. Le reste à charge de la commune doit au minimum être égal à 20% du montant total des dépenses du projet. Autrement-dit la commune ne peut bénéficier de plus de 80% de cofinancements publics et/ou privés cumulés.
Taux de participation	<u>En cas d'audit énergétique et environnemental :</u> participation forfaitaire de 1 000 € par audit <u>En cas de Simulation Thermique Dynamique (STD) :</u> Participation forfaitaire de 2 000 € par STD Les 30 premiers audits ou STD réalisés entre le 1 ^{er} janvier 2022 et le 15 mars 2023 bénéficieront d'une majoration du fonds de concours de 1 000 € maximum. <u>En cas de projet de rénovation énergétique et environnementale du patrimoine, et/ou de production d'énergies renouvelables et de récupération :</u> 40% des dépenses éligibles <u>En cas de bonification :</u> augmentation maximale de 10% du taux de participation
Plafonnements	• 500 000 euros par commune par an • 1 M€ pour toutes les bonifications accordées au titre de ce fonds de concours au cours de l'année 2021

Article 4 : CALCUL DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 25,9 %.

Conformément au plan de financement annexé, le coût total du projet communal visé par cette convention est estimé à 216 152,81 euros HT et la charge nette du projet pour la commune est évaluée

à 160 156,11 euros. Pour rappel, le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 139 991,75 € HT.

Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 55 996,70 €. Le fonds de concours attribué par la MEL correspond à 40 % du montant de l'assiette éligible.

La participation de la MEL définie ci-dessus est maximale, ferme et non révisable. Ce montant correspondant au montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé par la MEL au titre de la présente convention.

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux, et des subventions effectivement perçues par la commune. La commune s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif.

Le détail du calcul est repris en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- d'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la commune, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article, pouvant être déposés directement sur la plateforme numérique mise à disposition.

Article 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE BENEFICIAIRE

La commune s'engage à fournir une copie de la délibération concordante prise par son Conseil Municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois à compter de la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds.

La commune s'engage à commencer l'exécution des travaux au cours de l'année suivant l'adoption par le Conseil municipal de la délibération actant de l'attribution du fonds de concours. Elle informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés,

avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement de l'acompte du fonds de concours.

En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, la commune en informera la MEL par un courrier devant intervenir dans un délai maximum de 6 mois après la dernière communication écrite entre la MEL et la commune.

La commune s'engage à transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au versement du solde au plus tard le 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de la délibération prise à la suite de celle de la MEL, actant de l'attribution de la subvention, soit avant le 31 décembre 2025. Après ce délai, et sans justification apportée par la commune, l'attribution du fonds de concours devient caduque.

La commune bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Métropole Européenne de Lille dans toute communication ou publication concernant l'opération, y compris le panneau de chantier, en y adossant notamment le logo de la MEL (pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL. Vous pourrez vous adresser à l'adresse mail suivante : fdc-transitions@lillemetropole.fr

La commune s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque) sur l'équipement et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans. Il est à noter que la MEL prend à sa charge la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels qui lui conviennent. La commune en sera bénéficiaire un mois avant toute inauguration de l'équipement dont la date est obligatoirement communiquée par la commune à la MEL.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif impactant le délai de caducité prévu à l'article 2 ou de modification substantielle pouvant remettre en cause l'élection du projet au fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, sans l'accord écrit de la MEL, des conditions d'exécution de la convention par la commune, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la commune pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Sainghin en Weppes, le.....

Fait à Lille, le

La commune de Sainghin en Weppes,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Pour le Président,

La Vice-présidente

Annexe 1 : Description des travaux, calendrier et plan de financement du programme

Commune de : Sainghin en Weppes

Projet : rénovation de l'éclairage public

I – Description du projet et des travaux

Objectif de réduction de la consommation d'énergie du parc d'EP.

Afin d'atteindre son objectif, la commune équipe son parc d'éclairage public de lampes LED. La commune souhaite aller encore plus loin dans sa démarche de sobriété énergétique afin de réduire la demande en énergie avec la mise en place de gradation lumineuse pour certaines de ses rues mais également la mise en place de système de détection.

II – Calendrier prévisionnel

Autorisation de démarrage anticipé délivrée le 28/10/2022.

III – Plan de financement prévisionnel

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'ouvrage	0,00 €
Ingénierie	0,00 €
Travaux	216 152,81 €
(autres)	0,00 €
Total :	216 152,81 €

Recettes :

Commune de Sainghin en Weppes	160 156,11 €
Fonds de concours MEL	55 996,70 €
(autres)	0,00 €
Total	216 152,81 €

Les financements suivants ont été sollicités par la commune, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(autres)	NEANT
----------	-------

La commune s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles et calculs du montant prévisionnel du fonds de concours

(avec et sans cofinancements acquis)

Commune de : Sainghin en Weppes

Projet : rénovation de l'éclairage public

Equipement concerné : éclairage public

Estimation des montants		
Postes travaux :	Montant	Montant éligible
Rue des Acacias	1 759,00 €	1 498,92 €
Rue de l'Angle	1 591,80 €	1 498,92 €
Rue du Château d'Eau	1 173,18 €	999,28 €
Rue Alexandre Cocq	7 039,08 €	5 995,68 €
Rue Emile Combe	2 653,00 €	2 498,20 €
Rue de la Commune de Paris	4 692,72 €	3 999,12 €
Rue Delerue	1 647,12 €	1 386,27 €
Rue de l'Abbé Deligny	7 959,00 €	7 494,60 €
Rue Alexandre Desrousseaux	7 888,80 €	7 393,44 €
Rue Anatole France	7 428,40 €	6 994,96 €
Parking de la Gare	6 897,80 €	6 495,32 €
Chemin de Halage	217,05 €	130,10 €
Allée Gustave Malher	986,10 €	924,18 €
Ruelle de la Plate Voie	15 014,75 €	1 386,27 €
Rue du 14 Juillet	1 173,18 €	999,28 €
Chemin des 4 Bonniers	1 759,77 €	1 498,92 €
Avenue de la Rénovation	10 558,62 €	8 993,52 €
Rue Waldeck Rousseau	2 042,37 €	1 949,49 €
Rue de la Tannerie	2 122,40 €	1 998,56 €
Rue Edouard Vaillant	17 076,04 €	14 946,09 €
Rue Gambetta	36 066,49 €	20 494,18 €
Rue du Millénaire	7 888,80 €	7 393,44 €
Rue W. Amadeus Mozart	6 620,33 €	5 545,08 €
Rue Ravel	3 451,35 €	3 234,63 €
Allée Camille Saint Saëns	2 675,93 €	1 848,36 €
Rue du 8 Mai	7 367,80 €	6 498,30 €
Allée Rouget de Lisle	1 479,15 €	1 386,27 €
Armoire n° 8	3 226,59 €	0,00 €
Armoire n° 12	3 226,59 €	0,00 €
Armoire n° 15	3 226,59 €	0,00 €
Armoire n° 22	3 226,59 €	0,00 €
Stade Betrancour 1t	1 754,73 €	0,00 €
Stade Betrancourt 2	1 754,73 €	0,00 €
Chemin des 4 Bonniers	19 380,09 €	1 386,27 €
Reprogrammation des lanternes	13 126,10 €	13 126,10 €
total des travaux	216 152,81 €	139 991,75 €

<u>TOTAL GENERAL :</u>	216 152,81 €	139 991,75 €
-------------------------------	---------------------	---------------------

En conséquence, la participation maximale de la MEL - **ferme et non révisable** - est fixée comme suit :

projet : rénovation de l'éclairage public	Montants
Coût du projet repris dans le plan de financement	216 152,81 € HT
Assiette des dépenses éligibles	139 991,75 € HT
Taux de participation de la MEL	40 %
Montant du fonds de concours avant correction	55 996,70 €

Plafonnement	108 076,40 €
--------------	--------------

Montant des subventions obtenues (hors MEL) *	0,00 €
Coût net prévisionnel pour la commune*	160 156,11 € HT

**hors subventions à recevoir*

Montant maximal du fonds de concours	55 996,70 €
(cinquante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-seize euros et soixante-dix centimes)	

Annexe 3 : modèle de rapport technique final

Remarque : ce modèle est donné à titre indicatif et doit être adapté à chaque projet

Rapport technique final

Commune de : Sainghin en Weppes

Projet : rénovation de l'éclairage public

I - EQUIPEMENT

- Equipement :
- Propriétaire :

II - OBJET DES TRAVAUX

Travaux concernés par la convention :

- ...
- ...
- ...

III - CONVENTION

- Délibération métropolitaine : 22 B 0541 du Bureau Métropolitain du 16/12/2022.
- Convention commune/MEL signée le :
- Montant du projet H.T. :
- Montant du fonds de concours attribué :

IV - CHANTIER

- Date de l'OS de démarrage :
- Modalités de déroulement du chantier :
- Problèmes importants éventuellement rencontrés :
 - Description
 - Avenants en cours ou passés
 - Impact sur le fonds de concours
- Date de fin (réception des travaux et/ou date des DGD) :

V - SUIVI DES PAIEMENTS DU FONDS DE CONCOURS

1^{er} versement

- Montant :

Transmission MEL :

Solde :

- Montant :

Transmission MEL :

VI - REMARQUES DIVERSES

....

VII - DOCUMENTS JOINTS

- ...

- ...

Annexe 4 : Règlement du fonds de concours transition énergétique du patrimoine communal

Par délibération-cadre n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements pris dans le cadre du nouveau Plan Climat Air Energie territorial, en mobilisant l'outil juridique du fonds de concours défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Le présent règlement, ayant fait l'objet d'ajustements par la délibération n°21 C 0294 du 28 juin 2021, et la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, encadre la mise en œuvre de ce fonds de concours.

Les communes sont invitées à prendre contact avec les services de la MEL le plus en amont possible de leur projet afin de prendre connaissance de ces différentes dispositions et d'en tenir compte tout au long du déroulement de leur projet.

I. Opérations éligibles

Le patrimoine communal éligible au titre du présent dispositif est :

- ✓ tous les équipements nécessaires à l'éclairage des rues, places et parkings publics desservant les bâtiments communaux ainsi que des terrains et pistes sportifs communaux,
- ✓ tous les bâtiments, propriétés de la commune, assurant les services rendus au public et/ou recevant du public, tels que :
 - les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que les bâtiments accueillant la restauration scolaire,
 - les bâtiments sportifs : salles pour les sports collectif et individuel, vestiaires, piscines,
 - Les bâtiments culturels : bibliothèques et équipements dédiés au service public de lecture, de documentation et d'information, conservatoires et écoles de musique, centre culturels possédant une salle de spectacle, musées, centres d'exposition d'art, cinémas,
 - les bâtiments mis à disposition des associations de la commune dont l'objet est de proposer des activités et/ou des services à la population,
 - les bâtiments accueillant des services rendus à diverses tranches de la population comme :
 - la petite enfance
 - le péri-scolaire et les centres de loisirs
 - les personnes âgées

- Les bâtiments administratifs et/ou techniques permettant la gestion des services rendus à la population,
- les commerces, maisons de santé ou tiers lieux,
- les terrains, propriétés communales, comme des parkings

II. Conditions de recevabilité des projets

Toutes les communes membres de la Métropole européenne de Lille pourront bénéficier de ce fonds de concours pour les projets engagés entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 décembre 2026. **Les demandes de participation financière devront être transmises à la MEL avant d'engager le projet pour lequel la participation financière de la MEL est sollicitée.** A titre exceptionnel, les projets engagés mais non terminés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 28 février 2021 pourront bénéficier de ce fonds de concours dans le cadre d'une candidature « différée » à déposer auprès de la MEL avant le 31 juillet 2021, à l'exception des audits énergétiques et environnementaux et des cas de bonifications prévus dans ce présent règlement (Article IV).

Les interventions programmées devront contribuer aux objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la MEL portant sur la période 2020-2026, adopté par le Conseil métropolitain le 19 février 2021.

Le nouveau PCAET marque un changement d'échelle. En effet, la MEL s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant est au cœur de la stratégie énergétique métropolitaine, le secteur tertiaire représentant près de 20% des consommations énergétiques. Le PCAET définit pour ce secteur les objectifs suivants :

- la réduction des consommations énergétiques de 15% en 2030 et 39% d'ici 2050 ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 48% d'ici 2030 et 81% d'ici 2050 ;
- l'augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) locales dans la consommation d'énergie finale : 11 % en 2030, et 18 % en 2050 contre 4 % en 2016.

Par conséquent, la MEL devra apprécier l'opportunité de chaque projet présenté, qui sera susceptible de demande de modification.

III. Procédure

Les projets seront déposés par les communes via une plateforme numérique dédiée aux fonds de concours métropolitains, facilitant ainsi la transmission des pièces justificatives, le suivi des dossiers de candidature et les éventuels échanges entre la MEL et les communes. Dans l'attente de la pleine opérationnalité de cette plateforme, un envoi par mail, ou par papier en tout dernier ressort, sera possible.

Le dépôt des candidatures sera permis dès mars 2021, avec une attention particulière portée aux projets engagés mais non terminés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 28 février 2021 qui pourront être déposés jusqu'au 31 juillet 2021 à l'exception des études énergétiques et environnementales et des cas de bonifications appliqués aux projets accompagnés dans le cadre des autres fonds de concours métropolitains (Article IV).

Les pièces constitutives du dossier sont :

- Un courrier de demande de participation financière adressé à Monsieur le Président de la MEL,
- La délibération prise par le Conseil municipal pour engager le projet et mentionnant la sollicitation adressée à la MEL au titre du fonds de concours transition énergétique du patrimoine communal,
- Une note de description du projet, visant à justifier de son éligibilité au fonds de concours, reprenant notamment :
 - o l'objectif global du projet,
 - o les moyens mis en œuvre pour y parvenir,
 - o les économies d'énergie annuelles attendues lorsqu'il s'agit d'une rénovation du patrimoine,
 - o la production d'énergie attendue lorsqu'il s'agit d'un projet de développement des énergies renouvelables ou de récupération,
 - o le temps de retour sur investissement du projet engagé,
 - o les moyens mobilisés par la commune pour la maintenance des équipements concourant à l'efficacité énergétique du bâtiment ou des équipements d'éclairage public, à la continuité de production optimale des systèmes de production d'énergies renouvelables ou de récupération,
 - o les moyens mobilisés par la commune pour engager une démarche de sobriété énergétique visant à prioriser les besoins énergétiques afin de réduire la demande en énergie, en partant du principe que l'énergie la moins polluante est celle qu'on ne consomme/produit pas ;
- Le ou les études énergétiques du bâtiment ou des équipements d'éclairage public concernés ;
- Le ou les études d'opportunité et/ou de dimensionnement pour les opérations de production d'énergie renouvelables ou de récupération ;
- En cas de sollicitation de la bonification :
 - o les justificatifs techniques justifiant du recours aux produits biosourcés labélisés ou géosourcés,
 - o Une description technique précise des toitures ou façades végétalisées, accompagnée des justificatifs techniques le cas échéant,
 - o la démarche exemplaire menée par la commune visant à respecter les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation, du label expérimental Effinergie Patrimoine ou de l'application de la future réglementation environnementale (RE 2020) à la rénovation, de l'atteinte du critère carbone 2 du label E+/C- (future RE 2020) dans le cas d'une construction (audit ou tout autre étude énergétique/thermique),
- un plan de financement de l'opération faisant apparaître la charge nette prévisionnelle, ainsi que :
 - o les dépenses de travaux ventilées par tranches et/ou lots
 - o les dépenses directement liés aux travaux d'efficacité énergétique et/ou de production d'énergies renouvelables ou de récupération
 - o le calcul des Certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique, notamment en se basant sur l'outil CDnergy accessible aux communes adhérentes au dispositif métropolitain de valorisation des CEE
 - o les autres subventions ou participations financières sollicitées
 - o les dépenses de fonctionnement imputables à l'opération
 - o un RIB.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la commune et/ou de l'absence de contrôle technique par un technicien qualifié ou un bureau d'étude compétent, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la commune, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

Pour rappel, tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra bénéficier d'une participation de la MEL au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, sauf pour les projets engagés mais non terminés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 28 février 2021 à l'exception des audits énergétiques et environnementaux et des cas de bonifications appliqués aux projets accompagnés dans le cadre des autres fonds de concours métropolitains (l'ordre de service de démarrage des travaux étant une preuve de démarrage des travaux) dont la demande de financement au titre du présent fonds de concours sera formalisée avant le 31 juillet 2021. Pour ces cas dérogatoires, la demande de financement devra impérativement être déposée avant la réalisation du (des) Décompte(s) Général (aux) et Définitif(s) des travaux éligibles.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'éligibilité du projet et le montant maximum de participation financière au titre du fonds de concours. Après examen du dossier, la MEL établit une proposition sur l'attribution ou non d'un fonds de concours, et le cas échéant, son montant, en tenant compte des critères de sélection et d'appréciation définis à l'annexe 1 du présent règlement. Les propositions formulées sont soumises au vote du Bureau métropolitain le plus proche. La commune bénéficiaire est ensuite invitée à prendre une délibération concordante afin d'accepter le fonds de concours attribué et d'autoriser le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours. La convention d'attribution est ensuite signée par les parties.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, et tout particulièrement du budget prévisionnel de l'opération et de son plan de financement, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours. **Il est vivement recommandé à la commune bénéficiaire d'attendre cette estimation préliminaire, ou le cas échéant la décision d'attribution du fonds de concours, avant de figer un montant de participation potentiellement incorrect dans une délibération municipale - dans le respect de la concordance des décisions.**

IV. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxe concernant les marchés de prestations intellectuelles, de travaux et de fournitures d'équipements permettant :

- **la réalisation des études énergétiques** suivantes, réalisées sur le patrimoine communal décrit au paragraphe I :
 - un audit énergétique et environnemental, permettant d'identifier et d'ordonnancer un programme de travaux chiffré et argumenté, en coût global, sur la base de deux scénarios proposés minimum (BBC rénovation et objectifs réglementaires du décret tertiaire) ;
 - une simulation thermique dynamique (STD), permettant de simuler, à l'aide d'un modèle numérique, le comportement thermique des bâtiments en fonction de leur environnement et de leurs conditions réelles d'occupation. La STD est

un puissant outil d'analyse facilitant la réelle atteinte d'un haut niveau de performance énergétique et de confort (été/hiver).

La participation forfaitaire sera accordée si la commune s'engage à réaliser des travaux suite à cet étude énergétique, et si cette dernière est réalisée avec l'appui de l'UGAP dans le cadre des prestations proposées de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage en efficacité énergétique-ou, le cas échéant, selon les préconisations formulées par la MEL ;

- **tous les travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) effectués dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique des bâtiments et de l'éclairage public** décrits au paragraphe I. à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains, et respectant les prescriptions techniques imposées dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie pour les travaux correspondants aux opérations standardisées définies au niveau national.

En cas de **rénovation énergétique globale et performante d'un bâtiment**, une dérogation au respect des critères CEE pourra être exceptionnellement autorisée pour certains postes de travaux, après analyse des justificatifs apportés par la commune concernant l'impossibilité rencontrée de respecter les-dits critères CEE (impossibilité technique due à la structure du bâtiment, surcoût injustifié au vue des performances attendues, enjeux patrimoniaux, ...) ;

Dans le cas où les communes ne pourraient pas avoir recours à la rénovation performante énergétique et environnementale de leurs écoles maternelles et élémentaires, ainsi que des bâtiments accueillant la restauration scolaire, car leurs principes constructifs ne le permettraient pas et/ou que la rénovation entraînerait une disproportion économique du projet (temps de retour des travaux engagés, éléments par éléments, supérieur à 30 ans), le fonds de concours accompagne les projets de reconstruction, pour le même usage, sur la même unité foncière, ou le cas échéant sur une autre unité foncière déjà artificialisée, de ces bâtiments préfabriqués modulaires suite à leur démolition. Dans l'esprit du décret n° 2016-1821 du 21 décembre 2016 et de l'arrêté du 10 avril 2017 relatifs aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales, ces constructions devront respecter les critères de performance énergétiques suivants :

- un niveau de performance « Energie 3 » de la future Règlementation Environnementale (dite RE 2020) pour les bâtiments neufs et
 - un niveau « Carbone 1 » de cette même future réglementation.
- **toutes les opérations de production d'énergie renouvelable ou de récupération installées sur le patrimoine** décrit au paragraphe I, toutes filières confondues, ainsi que **certaines travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des projets de production d'énergies renouvelables** – à savoir notamment le renforcement de la structure du bâtiment accueillant l'installation de production d'énergie renouvelable. Cette participation sera envisageable sur justification de cette nécessaire dépense par la commune, et limitée au montant de la participation allouée par la MEL dans le cadre de ce fonds de concours au titre de l'équipement de production à proprement-dit.

Suite à la parution de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts, il est désormais interdit de cumuler les aides publiques provenant du tarif d'achat prévu par l'État d'une part, et d'un régime d'aides local, régional, national ou de l'Union européenne d'autre part. Le soutien aux travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre de l'installation de production photovoltaïque - à savoir notamment le renforcement de la structure du bâtiment accueillant cette installation - reste permis. La participation de la MEL ne pourra alors excéder 40 % du montant total investi par la commune dans le projet de production d'énergie renouvelable à proprement-dit.

Il est rappelé que la commune se doit de respecter les réglementations en vigueur, et qu'il lui appartient de vérifier qu'elle respecte bien ce non cumul des aides locales et de l'Etat lorsqu'elle formalise sa sollicitation de fonds de concours à la MEL.

Il est également proposé d'expérimenter une bonification « bas carbone » pour l'ensemble des projets de rénovation énergétique et de construction réalisés par les communes, et accompagnés par l'un des fonds de concours métropolitains. Visant à encourager les projets exemplaires réduisant considérablement les consommations énergétiques et l'empreinte carbone des bâtiments, les communes pourraient bénéficier de cette bonification dans les situations suivantes :

- en cas de recours à des matériaux biosourcés¹, ayant obtenu le label « Produit Biosourcé »², et/ou à des matériaux géo-sourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche ;
- en cas de réalisation de toitures ou de façades végétalisées ;
- en cas de démarche respectant les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation³, ou à l'avenir les exigences imposées dans le cadre de la nouvelle réglementation environnementale (RE 2020) appliquées à la rénovation ;
- en cas de démarche respectant les critères exigés dans le cadre du label expérimental Effinergie patrimoine⁴ (pour le patrimoine remarquable) ;
- En cas de projet de construction faisant la démonstration de l'atteinte du critère carbone 2 du label E+/C- résultant de la future RE 2020
- En cas de projets de construction faisant la démonstration de l'atteinte du label bâtiment passif

V. Calcul de la participation de la MEL

a) Principes de calcul du fonds de concours de la MEL

¹ Les matériaux biosourcés sont issus de la matière organique renouvelable (biomasse), d'origine végétale ou animale. Ils peuvent être utilisés comme matière première dans des produits de construction et de décoration, de mobilier fixe et comme matériau de construction dans un bâtiment. Ils contribuent à limiter l'impact environnemental des bâtiments et du transport de marchandises. (cf. arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label bâtiment biosourcé).

² Label « Produit Biosourcé » créé en 2017 par la société coopérative et participative (Scop) Karibati en juin 2017, qui garantit la teneur en biomasse des produits de construction biosourcés, permettant ainsi de rendre l'offre plus lisible. Liste des produits labellisés sur leur site : <http://produitbiosource.fr/les-produits/>

³ <https://www.effinergie.org/web/les-labels-effinergie/effinergie-renovation>

⁴ <https://www.effinergie.org/web/les-labels-effinergie/le-label-effinergie-patrimoine>

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. De plus, la part que la commune supporte doit être à minima égale à 20 % de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements pouvant couvrir jusqu'à 80 % du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond au montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la commune et figurant dans la convention entre la commune et la MEL. Cette participation ne se substitue pas aux autres sources de financement que la commune pourrait solliciter par ailleurs.

b) Taux de participation et plafonds de financement

La participation de la MEL est fixée à 40 % des dépenses éligibles fixées ci-dessus, à l'exception :

- des audits énergétiques et environnementaux qui ouvriront droit à une aide forfaitaire de 1 000 € et des Simulations Thermiques Dynamiques (STD) qui ouvriront droit à une aide forfaitaire de 2 000 € par bâtiment audité. Par ailleurs, la MEL a saisi l'opportunité offerte par les programmes ACTEE 1 et ACTEE 2, dont elle est lauréate conformément aux délibérations du conseil métropolitain n° 20 C 0111 du 21 juillet 2020 et n° 21 C 0172 du 23 avril 2021, pour inciter encore davantage le recours aux audits énergétiques et aux simulations thermique dynamique (STD), dans l'objectif d'engager des projets de rénovation globale et performante. Pour cela, les 30 premiers audits ou STD réalisés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 15 mars 2023 bénéficieront d'une majoration du fonds de concours de 1 000 € maximum.

En cas de cumul d'études énergétiques portant sur un même bâtiment ou sur une même unité foncière comportant plusieurs bâtiments, la participation forfaitaire de la MEL s'applique dans la limite d'un montant annuel maximal représentant 40% du montant total des études. Ces études seront en partie financées grâce à l'appui financier obtenu dans le cadre du programme ACTEE ;

- de la bonification des fonds de concours métropolitains en cas de projet ayant recours à des matériaux biosourcés et/ou géo-sourcés, de la réalisation de toitures ou façades végétalisées, en cas de démarche respectant les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation, Effinergie patrimoine ou l'application future de la réglementation environnementale (RE 2020) aux projets de rénovation ou en cas de projets de construction faisant la démonstration de l'atteinte du critère carbone 2 du label E+/C-⁵ résultant de la future RE 2020 ou de projets de construction faisant la démonstration de l'atteinte du label bâtiment passif.

Afin d'assurer une articulation simplifiée avec les autres fonds de concours métropolitains, cette bonification se traduira par une augmentation maximale de 10% du taux de participation défini par le fonds de concours accompagnant le projet en question, appliqué aux dépenses énergétiques éligibles. Les cas de bonifications ne sont pas cumulables. Ainsi, à titre d'exemple, en cas de projet éligible au fonds de concours transition énergétique et bas carbone, le taux de participation de la MEL serait porté à 50% des dépenses éligibles.

⁵ www.certivea.fr/offres/label-e-c

La participation annuelle de la MEL, au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, sera plafonnée à 500 000 € par commune pour un ou plusieurs projets, afin de permettre à toutes les communes de bénéficier de ce fonds de concours.

VI. Modalités de versement

a) Echancier de versement

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation :

- d'un état récapitulatif final certifié exact par le Maire et le comptable public faisant apparaître le détail des dépenses éligibles effectuées. Il sera accompagné du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des travaux, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
- du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération. En cas de subventions accordées, le plan de financement sera complété par les pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente,
- d'un rapport technique final retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération,
- de pièces justifiant l'information aux tiers du financement au projet apporté par la MEL (ex : photo du panneau informant de la participation métropolitain...)

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- d'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux
- du solde à la réception des travaux, et sur présentation :
 - o d'un état récapitulatif final certifié exact par le Maire et le comptable public faisant apparaître le détail des dépenses éligibles effectuées. Il sera accompagné du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des travaux, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
 - o du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération. En cas de subventions accordées, le plan de financement sera complété par les pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente,
 - o d'un rapport technique final retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération,
 - o de pièces justifiant l'information aux tiers du financement au projet apporté par la MEL (ex : photo du panneau informant de la participation métropolitain...)

b) Principes de calcul du solde

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la commune - y compris

les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions réellement perçues par la commune, conformément aux règles légales présentées à l'article V a).

Le principe de calcul du solde s'appuie alors sur les deux règles détaillées à l'article V.a) que les services de la MEL veilleront à respecter :

- la part de la MEL ne peut excéder la part de la commune,
- le reste à charge de la commune doit au minimum être égal à 20% du montant total des dépenses du projet. Au maximum elle ne peut bénéficier de plus de 80% de cofinancements publics et/ou privés cumulés.

Lors du versement du solde, il sera vérifié que le montant du fonds de concours défini par les modalités de l'article V b) ne dépasse pas 40 % du montant des dépenses éligibles, ou le cas échéant 50% en cas de sollicitation de la bonification (hors aide forfaitaire pour les audits énergétiques), sur la base du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des marchés ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative des dépenses. Au-delà de ce plafond, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Si le coût réel du projet est supérieur à l'estimation de base ayant permis de déterminer le montant de la subvention, alors le fonds de concours ne pourra être réajusté à la hausse.

Si le coût réel est inférieur, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées.

La commune s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la commune.

VII Contreparties : engagements de la commune et communication

Au risque de voir appliquer les dispositions de l'article IX – Sanctions, la commune s'engage :

- à communiquer la délibération concordante prise par son Conseil municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer dans la foulée la convention d'attribution de ce fonds,
- à commencer l'exécution des travaux au cours de l'année suivant l'adoption par le Conseil municipal de la délibération actant de l'attribution du fonds de concours,
- à achever les travaux et solliciter le paiement du solde en transmettant l'ensemble des justificatifs nécessaires au plus tard le 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de la délibération municipale prise à la suite de celle de la MEL, actant de l'attribution de la subvention (cf. paragraphe III). Après ce délai, l'attribution du fonds de concours devient caduque.

Elle informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, ...) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement de l'acompte du fonds de concours.

En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, la commune en informera la MEL par un courrier devant intervenir dans un délai maximum de 6 mois après la dernière communication écrite entre la MEL et la commune.

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au partenariat financier dans toute action de communications liées au projet.

VIII Contrôle

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

IX Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement ou de la convention d'attribution du fonds de concours par la commune bénéficiaire, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et prononcer la résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé-réception, sans respecter de préavis.

La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole européenne de Lille.

**Annexe 5 : Délibération cadre instaurant le fonds de concours transition
énergétique du patrimoine communal**